

Arrêté.

255
MINUTE

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation
des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du
9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée
en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre
définitif parmi les monuments historiques :

Orne

La Chapelle - Montligeon. — Eglise

Titraïl : Pieta et donateur,
XVI^e siècle

3 ampl.
170-14-9

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'e l'Orne,
au Maire de la ~~commune~~ de La Chapelle-Moullignon
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 10 OCT 1906

A. BRIAND